

Document à conserver

CONCOURS

Agent de maîtrise territorial

(Session 2017)

Août 2016

SOMMAIRE

I – L’EMPLOI	3
A. Le cadre d’emplois des agents de maîtrise territoriaux	3
B. Les fonctions exercées	3
II – LES CONCOURS	3 à 8
A. La nature des différents concours	3 à 4
Les trois concours	3
Les spécialités	4
B. Les conditions de participation aux concours	5 à 7
Les conditions générales d’accès aux concours	5
Les concours d’accès au grade d’agent de maîtrise territorial	5 à 7
C. L’organisation et la nature des épreuves des concours	7 à 8
III – LA LISTE D’APTITUDE	8
L’établissement de la liste d’admission	8
L’établissement de la liste d’aptitude	8
La validité de l’inscription	9
IV – LA NOMINATION	9
V – LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	9 à 10
A. Les perspectives de carrière	9 à 10
B. La rémunération	10
VI – LES TEXTES DE REFERENCE	10

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS
PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA
SAVOIE**

Pages 11 à 17

I - L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- agent de maîtrise,
- agent de maîtrise principal.

B. Les fonctions exercées

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

II – LES CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

A. La nature des différents concours

Les trois concours

Trois concours distincts d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial sont organisés :

- un concours externe sur titres avec épreuves,
- un concours interne sur épreuves,
- un troisième concours sur épreuves.

Les spécialités

L'ouverture des concours et des spécialités tient compte des besoins exprimés par les collectivités pour le compte desquelles les concours sont organisés. Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise notamment la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité.

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie organise en 2017 dans son département à partir du jeudi 26 janvier 2017 un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial dans les spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers
- Environnement, hygiène
- Logistique et sécurité

La préinscription que vous allez effectuer sur le site du Centre de gestion de la Savoie concerne donc uniquement les spécialités ci-dessus. Le nombre de postes ouverts par le Centre de gestion de la Savoie est le suivant :

Spécialités	Total	Nombre de postes ouverts		
		Concours externe	Concours interne	3 ^{ème} concours
Bâtiment travaux public, voirie réseaux divers	30	9	18	3
Environnement, hygiène	30	9	18	3
Logistique et sécurité	15	5	9	1
TOTAL	75	23	45	7

Si la spécialité dans laquelle vous souhaitez concourir ne correspond pas à ces spécialités, vous devez réaliser une inscription auprès du Centre de gestion organisateur et ceci impérativement avant le 13 octobre 2016. Attention, la date limite de retrait du dossier est fixée au 5 octobre 2016.

L'organisation des autres spécialités est répartie au niveau régional comme suit :

Organisateur	Spécialité	Coordonnées
CDG Loire	<ul style="list-style-type: none">• Espaces naturels, espaces verts• Techniques de la communication et activités artistiques	Centre de gestion de la Loire 24 rue d'Arcole 42000 SAINT-ETIENNE Téléphone : 04 77 62 67 20 Site internet : www.cdg42.org
CDG Isère	<ul style="list-style-type: none">• Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique• Restauration	Centre de gestion de l'Isère 416 rue des Universités BP 97 38402 SAINT MARTIN D'HERES Téléphone : 04.76.33.20.33 Site internet : www.cdg38.fr
CDG Puy-de-Dôme (en commun avec le CDG Savoie)	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment travaux public, voirie réseaux divers• Environnement, hygiène	Centre de gestion du Puy-de-Dôme 7, Rue Condorcet 63063 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 Téléphone : 04 73 28 59 80 Site internet : www.cdg63.fr

B. Les conditions de participation aux concours

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- être âgé d'au moins seize ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial

▪ Le choix d'une spécialité par le candidat

Quel que soit le concours dans lequel le candidat souhaite s'inscrire, il doit effectuer le choix d'une spécialité parmi celles ouvertes au concours.

Les candidats seront appelés à subir des épreuves écrites d'admissibilité dont certaines porteront sur la spécialité qu'ils auront choisie lors de l'inscription.

▪ Le concours externe sur titres avec épreuves :

Ce concours est ouvert, pour 20 % au moins des postes mis au concours, **aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V.**

Néanmoins, plusieurs situations permettent de se présenter au concours externe d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial sans être titulaire des diplômes requis :

La dispense de diplômes pour les pères et mères d'au moins trois enfants :

(Loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1990 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et décret n° 81-317 du 7 avril 1981)

Les mères et pères d'au moins trois enfants (qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement) peuvent être dispensés de diplômes pour se présenter au concours externe.

Les candidats souhaitant bénéficier de cette disposition doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation accompagnée d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

Il est précisé que dans le cas de familles recomposées la demande de dérogation est appréciée en fonction des dispositions légales relatives à la garde des enfants. Les enfants doivent avoir été élevés au moins neuf ans soit avant leur 16^{ème} anniversaire, soit avant leur 20^{ème} anniversaire s'ils ont été à charge au sens des prestations sociales. Toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent être fournies.

La dispense de diplômes pour les sportifs de haut niveau :

(Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Les candidats peuvent bénéficier de cette dispense pour se présenter au concours externe s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

Les équivalences de diplômes :

En application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 des équivalences de diplômes peuvent être accordées aux candidats au concours externe.

Le candidat qui souhaite solliciter une telle équivalence joindra à son dossier d'inscription le formulaire type intitulé « demande d'équivalence de diplômes » dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives visées pour chacune des 5 situations suivantes :

♦ à partir de la justification d'une formation autre que celle requise : (Décret 2007-196 du 13 février 2007)

Le Centre de gestion organisateur du concours est compétent pour apprécier la recevabilité des qualifications présentées par le candidat qui ne possède pas de diplôme français requis. Il s'agit dans le cas du concours d'agent de maîtrise de détenir deux diplômes ou titres sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V.

Le candidat bénéficie d'une équivalence de plein droit s'il est titulaire :

- 1) d'un diplôme européen de même niveau
- 2) d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable
- 3) d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis
- 4) d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

♦ à partir de la justification d'une expérience professionnelle : (Décret 2007-196 du 13 février 2007 et arrêté du 26 juillet 2007)

Le candidat peut également bénéficier d'une équivalence pour se présenter au concours externe sur examen par le Centre de gestion :

5) d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

S'il justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat qui devra conserver celle-ci et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature.

Il convient de relever en outre que plusieurs concours, dont celui d'agent de maîtrise territorial comportent outre la voie externe et la voie interne réservée aux agents publics remplissant une condition d'ancienneté, une troisième voie permettant elle aussi de prendre en compte l'expérience professionnelle des candidats acquise dans le secteur privé.

▪ Le concours interne sur épreuves :

Ce concours est ouvert, pour 60% au plus des postes mis au concours, **aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats au concours interne doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le **13 octobre 2016**.

▪ Le 3^{ème} concours sur épreuves :

Ce concours est ouvert, pour 20% au plus des postes mis au concours, aux candidats **justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.**

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

Toutefois, la durée des activités ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

C. L'organisation et la nature des épreuves du concours

ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

CONCOURS EXTERNE

1/ épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, **au sein de la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

2/ des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient 2).

Programme :

Arithmétiques :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles, angles : aigu, droit, obtus ; triangles, quadrilatères, polygones ; circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercles, secteur, segment ; calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

CONCOURS INTERNE

1/ épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, **au sein de la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

2/ épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures ; coefficient 2).

TROISIEME CONCOURS

1/ épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, **au sein de la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

2/ épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est-à-dire ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury du concours. Il convient de distinguer note éliminatoire et seuil d'admissibilité.

EPREUVE D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE

Entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 min. ; coefficient 4).

CONCOURS INTERNE

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 min. dont 5 min. au plus d'exposé ; coefficient 4).

TROISIEME CONCOURS

Entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 min. dont 5 min. au plus d'exposé ; coefficient 4).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

III – LA LISTE D'APTITUDE

L'établissement de la liste d'admission

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours par spécialité, une liste d'admission distincte par concours.

L'établissement de la liste d'aptitude

Chaque candidat admis figurera sur la liste d'aptitude, qui sera établie par ordre alphabétique et fera mention de la spécialité. S'il figure déjà sur une liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou

l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième année, puis une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57, de celle de l'accomplissement des obligations du service national, de l'exercice d'un mandat électif ou du recrutement sur un emploi contractuel sur un emploi permanent (article 3-1) si les missions sont équivalentes à celles du cadre d'emplois postulé par le concours.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

IV – LA NOMINATION

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale et recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial sont nommés *stagiaires* pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

V – LE DEROULEMENT DE CARRIERE

A Les perspectives de carrière

La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués à l'ancienneté maximum à compter du 1^{er} janvier 2017.

En ce qui concerne le grade d'agent de maîtrise territoriale, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
· Indices bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
· Indices majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
· Durée Maxi	1 an	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	/				

L'avancement de grade

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents de maîtrise qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre laquelle est dressé le tableau d'avancement d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de six ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

B La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

Rappel du point d'indice : 4.6581 € au 1/7/2016

Le grade d'agent de maîtrise est affecté d'une échelle indiciaire de 348 à 465 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit au 1^{er} juillet 2016 : (point d'indice * indice majoré)

- 1 518.54 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1895.85 € bruts mensuels au 12^{ème} échelon.

Le grade d'agent de maîtrise principal est affecté d'une échelle indiciaire de 366 à 574 (indices bruts) et comporte 10 échelons soit au 1^{er} juillet 2016 :

- 1579.10 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 22259.18 € bruts mensuels au 10^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

VI- LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

Secret professionnel

Dans le cadre de l'organisation et du déroulement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Savoie, les membres du jury, intervenants pédagogiques, examinateurs, concepteurs et correcteurs de sujets, ainsi que le personnel du Centre de gestion sont tenus au secret professionnel, notamment en ce qui concerne le traitement des informations et documents relatifs aux personnes privées.

Cette obligation est sanctionnée par le code pénal et, pour les fonctionnaires, passible de sanctions disciplinaires en application des articles 26 et 29 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Inscriptions

L'autorité organisatrice fixe, lors de l'ouverture du concours ou de l'examen professionnel, la période de retrait des dossiers de candidature et la date de clôture des inscriptions.

Pendant la période de retrait des dossiers, les candidats disposent de la possibilité de se préinscrire en ligne via le site internet du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, à l'adresse www.cdg73.fr.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de gestion, dans les délais prévus par l'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel, du dossier papier imprimé par le candidat lors de la préinscription en ligne.

Tout dossier qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

Les candidats peuvent également se procurer un dossier d'inscription en adressant une demande écrite au Centre de gestion ou directement en se présentant au siège de ce dernier. Cette démarche doit intervenir pendant la période de retrait des dossiers prévue dans l'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel.

Les demandes de dossier adressées au Centre de gestion après la période de retrait des dossiers de candidature ne sont pas prises en compte.

Aucune demande de dossier par téléphone n'est prise en compte.

Les dossiers d'inscription imprimés par le Centre de gestion ou imprimés lors de la préinscription via le site internet susvisé doivent être adressés au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, le cachet de La Poste faisant foi, ou déposés à cette même date au siège du Centre de gestion, avant 18 heures (17 heures le vendredi).

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt physique au siège du Centre de gestion ne sont pas pris en compte.

Tout dossier arrivé après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage n'est pas accepté.

L'inscription à un concours ou à un examen professionnel est une démarche individuelle. Si plusieurs voies de concours (externe, interne, troisième concours), spécialités et/ou options, disciplines sont ouvertes, les candidats doivent remplir autant de dossiers d'inscription qu'ils choisissent de voies de concours, de spécialités et/ou d'options.

L'inscription à un concours ou à un examen professionnel n'entraîne pas l'inscription aux actions de préparation (notamment du Centre National de la Fonction Publique Territoriale) et inversement.

Dispositions applicables aux candidats bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé

Les candidats ayant une reconnaissance en qualité de « travailleur handicapé » doivent avoir fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail et leur handicap doit être compatible avec la fonction postulée.

Ils peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves : conditions particulières d'installation, adaptation de la durée des épreuves, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.... L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin agréé par le Préfet du département de leur lieu de résidence précisant la nature du ou des aménagements que nécessite leur handicap, conformément à l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Règles générales relatives au déroulement des épreuves écrites du concours ou de l'examen professionnel

Accès à la salle de concours ou d'examen

Les candidats sont convoqués une demi-heure avant le démarrage de la première épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer dans les meilleures conditions.

Les candidats arrivant après la distribution des sujets (sujets retournés) ne sont plus acceptés dans la salle de concours et ne sont pas admis à composer. Cette exclusion est prononcée par le jury, ou par l'autorité organisatrice qui adresse un procès-verbal au jury, quel que soit le motif du retard invoqué.

L'accès des salles de concours est exclusivement réservé aux candidats, au jury et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

Tenue et comportement

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve. Par souci de neutralité et afin de prévenir tout risque de fraude, les candidats ne doivent porter aucun signe ostensible d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Le jury, ou le représentant de l'autorité organisatrice, assure la police du concours ou de l'examen professionnel. Il peut décider à tout moment de l'exclusion d'un candidat dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement entre les candidats.

Vérification de l'identité des candidats et des conditions de participation

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité avec photographie. Les candidats doivent obligatoirement être en possession d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour). Les candidats ne détenant pas ces pièces justificatives doivent se signaler immédiatement, dès leur arrivée dans la salle, auprès du responsable de salle, qui mettra en œuvre des mesures spécifiques de contrôle de l'identité du candidat.

Sauf disposition contraire prévue par l'autorité organisatrice, les candidats admis à concourir de manière conditionnelle doivent produire au plus tard avant le début de la première épreuve, la ou les pièces justificatives manquantes, dont la nature leur a été au préalable précisée par l'autorité organisatrice. A défaut de production de la ou des pièces réclamées, l'accès à la salle de concours ou d'examen leur est refusé.

Déroulement de l'épreuve

Les candidats ne peuvent prendre connaissance des sujets qu'après y avoir été autorisés par le responsable de salle.

Sur les sujets distribués aux candidats, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée, du type de concours correspondant (externe, interne, troisième voie), et le cas échéant de la spécialité du concours. Lors de la lecture des consignes par l'autorité organisatrice avant le démarrage de l'épreuve, il est en outre demandé oralement aux candidats de vérifier le nombre de pages de leur sujet, l'absence de problème de reprographie et de la conformité du sujet qui leur a été remis avec l'épreuve du concours subie, dont l'intitulé réglementaire est également indiqué sur les convocations des candidats.

Un candidat qui signalerait tardivement en cours d'épreuve ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve.

Dans l'hypothèse où malgré toutes ces dispositions, un candidat composerait sur un sujet ne correspondant pas à l'épreuve du concours auquel il est inscrit, l'autorité organisatrice ne pourrait en être tenue pour responsable. Le candidat se verrait alors attribuer par le jury la note de zéro à l'épreuve.

Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents durant les épreuves.

Les candidats ne doivent pas, sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un surveillant, se déplacer, ni quitter la salle. La distribution de copies ou de feuilles supplémentaires est assurée par les surveillants, dès que les candidats le demandent en levant la main.

Il est interdit de fumer dans les salles de concours et d'examen.

Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table que le matériel autorisé par l'autorité organisatrice (matériel d'écriture, agrafeuse, règle, gomme, correcteur liquide, et selon la nature de l'épreuve : calculatrice, matériel de dessin...), ainsi qu'une pièce d'identité avec photographie et la convocation. Les étuis à lunettes et les trousseaux sont impérativement rangés dans les sacs avant le début des épreuves.

Pour les calculatrices, le matériel autorisé comprend toutes les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique, à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante. Le candidat n'utilise qu'une seule machine par table.

Toutefois, en cas de défaillance de cette dernière, il peut la remplacer par une autre. Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.

Les calculatrices pourront faire l'objet de vérifications avant le début des épreuves et si nécessaire pendant le déroulement de celles-ci.

Avant le début des épreuves, les personnes disposant d'un téléphone portable doivent impérativement le mettre en position « Arrêt » et le ranger. Les téléphones portables ne peuvent en aucun cas servir de montre ou de calculatrice. L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours ou d'examen d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature est strictement interdit.

En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie, ...), les candidats doivent impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui apprécie la conduite à tenir.

Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un rapport succinct relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. Le jury, l'autorité organisatrice ou le responsable de salle peuvent le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle de concours ou d'examen.

Respect de la règle de l'anonymat et signes distinctifs

Il est demandé au candidat d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. L'utilisation d'une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même en cas d'utilisation de crayon surligneur.

Les candidats doivent compléter chacune de leur copie, en indiquant dans le cadre carboné situé en haut à droite leur nom, leur prénom, leur numéro de convocation et en signant. Ils doivent ensuite veiller à coller eux-mêmes soigneusement ce coin supérieur droit de leurs copies.

En dehors de ces renseignements, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.

Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

Sortie des candidats

Aucune sortie anticipée n'est admise pour les épreuves écrites dont la durée n'excède pas une heure trente.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à une heure trente, la sortie anticipée des candidats est acceptée à partir de la fin de la première heure. Toutefois, aucune sortie n'est autorisée dans les dix dernières minutes de l'épreuve, afin de ne pas gêner les candidats continuant à composer.

Toute sortie est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé la feuille d'émargement.

Durant les épreuves d'une durée égale ou supérieure à une heure trente, les candidats peuvent demander à se rendre aux toilettes après la fin de la première heure. Ils sont alors accompagnés par un surveillant disponible. Pour les épreuves d'une durée inférieure à une heure trente, les sorties aux toilettes ne sont pas autorisées, sauf présentation d'un certificat médical ou cas de force majeure.

Ramassage des copies

Le ramassage des copies s'effectue sur table par les surveillants. Les candidats doivent rester assis à leur table et attendre le passage du surveillant.

Dans toutes les hypothèses de sortie anticipée, les candidats lèvent la main et remettent leur copie au surveillant chargé de leur rangée, qui les fait émarger.

L'émargement en fin d'épreuve atteste de la remise de la copie par les candidats. Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

Les candidats rendant plusieurs copies doivent insérer la ou les copies supplémentaires à l'intérieur de la première copie, et agraffer l'ensemble.

Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie, et ne font par conséquent pas l'objet d'une correction.

Règles générales relatives au déroulement des épreuves orales du concours ou de l'examen professionnel

Accès à la salle de concours ou d'examen

Chaque candidat doit se présenter le jour et à l'heure figurant sur sa convocation. En cas de force majeure dûment invoqué et justifié par le candidat, le jury examine la possibilité de l'interroger un autre jour ou à une autre heure que ceux initialement prévus, sous réserve toutefois que le déroulement des épreuves orales ne soit pas achevé.

Tenue et comportement

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Le jury, qui assure la police du concours ou de l'examen professionnel, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des épreuves pratiques et sportives, les candidats doivent se munir d'une tenue de travail professionnelle, ou d'une tenue de sport, et du matériel ou outillage nécessaire indiqués sur leur convocation.

Vérification de l'identité des candidats

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

Epreuve avec préparation préalable

Pour certaines épreuves, les candidats sont invités à tirer au sort un sujet, qui peut, suivant la nature de l'épreuve, comporter une ou plusieurs questions ou documents. Le tirage au sort est effectué soit devant le jury ou les examinateurs, soit devant les surveillants désignés par l'autorité organisatrice.

Les candidats ne sont en aucun cas admis à procéder au tirage au sort d'un deuxième sujet.

Déroulement de l'épreuve

Durant l'épreuve orale et le cas échéant durant la préparation préalable, il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'utiliser des documents et brouillons autres que ceux remis par l'autorité organisatrice.

Les candidats ne doivent pas écrire sur les sujets qui leur sont remis et qu'ils doivent restituer au jury ou aux examinateurs à la fin de l'épreuve.

Tout candidat qui renoncerait à passer son épreuve doit le signaler au surveillant désigné par l'autorité organisatrice et signer la feuille d'émargement sur laquelle sera mentionné « abandon » en face de l'identité du candidat concerné.

Fraude

Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés par eux-mêmes ou signalés par le Centre de gestion, autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel.

En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours ou de l'examen professionnel, et de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Diffusion des résultats aux candidats

A l'issue de l'épreuve ou des épreuves du concours ou de l'examen professionnel, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles ou admis.

Cette liste est consultable à partir d'une date indiquée sur une note d'information remise aux candidats lors de la première épreuve du concours ou de l'examen professionnel.

La consultation de cette liste s'effectue :

- soit par affichage au siège du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,
- soit sur les sites internet : www.cdg73.fr et www.fncdg.com.

Les candidats sont avisés individuellement, par courrier, de leurs résultats. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Diffusion de la liste d'aptitude

Chaque opération donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude ou liste d'admission dressée par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel, classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury (article 44-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Les lauréats d'un concours ou d'un examen ne peuvent prétendre à une nomination que s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude ou liste d'admission correspondante.

Les collectivités et établissements publics qui souhaitent procéder à la nomination d'un lauréat de concours doivent par conséquent s'assurer au préalable qu'il est bien inscrit sur la liste d'aptitude et viser ladite liste dans l'arrêté de nomination. Une attestation d'inscription sur liste d'aptitude est transmise par le Centre de gestion sur demande à la collectivité.

La notification des résultats aux intéressés et leur affichage ne valent pas inscription sur liste d'aptitude ou d'admission. L'établissement de la liste d'aptitude intervient après vérification de certaines conditions (non inscription sur une liste d'aptitude d'un autre département, absence de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat incompatibles avec l'exercice des fonctions).

Adaptation du présent règlement général des concours et examens

Le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie est susceptible d'être adapté, en fonction de la réglementation propre à chaque opération de concours ou d'examen, par décision du jury désigné par l'autorité organisatrice.

Modalités d'information

Le règlement général des concours et examens professionnels, comme les adaptations éventuelles, sont portés à la connaissance du public :

- par affichage au siège du Centre de gestion de la Savoie,
- par diffusion aux candidats aux concours et examens avant la date de la première épreuve.